en juin 1720

ARREST
DU CONSEIL D'ESTAT
DU ROY,

Qui Ordonne que le Commerce du Caſtor demeurera libre, Et Convertit le Privilege Excluſif de la Compagnie des Indes, en un Droit qui luy ſera payé à l'Entrée du Royaume, à raiſon de Neuf ſols par livre peſant de Caſtor gras, & Six ſols de Caſtor ſec.

Du 16. May 1720.

A PARIS,
DE L'IMPRIMERIE ROYALE.

M. DCCXX.

ARREST
DU CONSEIL D'ESTAT
DU ROY,

Qui Ordonne que le Commerce du Caſtor demeurera libre, Et Convertit le Privilege Excluſif de la Compagnie des Indes, en un Droit qui luy ſera payé à l'Entrée du Royaume, à raiſon de Neuf ſols par livre peſant de Caſtor gras, & Six ſols de Caſtor ſec.

Du 16. May 1720.

Extrait des Regiſtres du Conſeil d'Eſtat.

SUR ce qui a eſté repreſenté au Roy, eſtant en ſon Conſeil, par les Directeurs de la Compagnie des Indes, que la conſommation du Caſtor devenant tous les jours plus conſiderable, & devant augmenter de plus en plus, ils ont crû qu'il convenoit au bien de l'Eſtat & à celuy de la Colonie du Canada, de rendre ce Commerce libre; Et pour tenir lieu à la Compagnie de la joüiſſance de ſon Privilege Excluſif pen-

dant le temps qu'il luy en reſte, & d'indemnité des dépenſes qu'Elle a faites, ils ont ſupplié Sa Majeſté de vouloir fixer un Droit ſur ledit Caſtor, qui ſera payé à ladite Compagnie à l'Entrée dans le Royaume; A quoy Sa Majeſté voulant pourvoir, Veû la Deliberation des Directeurs Generaux de la Compagnie des Indes, & l'Arreſt du Conſeil du 11. Juillet 1718. Oüy le Rapport du S.r Law Conſeiller du Roy en tous ſes Conſeils, Controlleur General des Finances. SA MAJESTÉ ESTANT EN SON CONSEIL, de l'avis de Monſieur le Duc d'Orleans Regent, a Ordonné & ordonne, Qu'à commencer du jour de la publication du preſent Arreſt, le Commerce du Caſtor ſera & demeurera libre; En conſequence a Converti le Privilege Excluſif de ladite Compagnie, en un Droit qui luy ſera payé à l'Entrée dans le Royaume, à raiſon de neuf ſols par livre peſant de Caſtor gras, & ſix ſols par livre peſant de Caſtor ſec, pendant tout le temps de ſon Privilege. FAIT deffenſes de faire ſortir du Caſtor du Royaume, à peine de confiſcation, tant du Caſtor, que des Vaiſſeaux, Barques, Voitures & Equipages ſur leſquels il ſe trouvera chargé, Et de Trois mille livres d'amende au profit de ladite Compagnie; Et pour l'Execution du preſent Arreſt ſeront toutes Lettres neceſſaires expediées. FAIT au Conſeil d'Eſtat du Roy, Sa Majeſté y eſtant, tenu à Paris le ſeiziéme jour de May mil ſept cens vingt. *Signé* FLEURIAU.